

COMMUNE DE TROOZ

Code I.N.S. : 62122

Code postal : 4870

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 12 novembre 2019

Présents: BELTRAN Fabien, Bourgmestre, Président
NORI Enrico, JUPRELLE Isabelle, MARCQ Sébastien, DEGLIN Joëlle,
Echevin(e)s
VENDY Etienne, Président du CPAS
DOMBARD André, MARCK Christophe, DEGEE Arthur, SOOLS Nicolas,
MARTIN Guy, LAINERI Ricardo, JAMAGNE Marc, FELIX Jonathan,
JAMART Hubert, DENOOZ Anne-Lyse, ANDRE Brigitte, DUMONT
Myriam, DEBOR Olivier, Conseillers(ères)
FOURNY Bernard, Directeur général, Secrétaire

Objet : Redevance pour la délivrance de renseignements administratifs - Exercices 2020-2025

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement son article L1122-30 ;

Vu la Circulaire du 17 mai 2019 de Madame la Ministre wallon des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives contenant la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne [...] pour l'année 2020 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu l'avis favorable, écrit et motivé, émis en date du 5 novembre 2019 par Madame la Directrice financière sous la référence LEG0361 : "*Le projet de délibération adopte une augmentation du taux de taxation relatif à la redevance sur les renseignements administratifs. Le projet de délibération apparait conforme aux dispositions légales.*" ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18 :

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale pour la recherche et la délivrance, par l'administration communale, de tous renseignements administratifs quelconques.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le renseignement.

Article 3 : Elle doit être payée lors de l'introduction de la demande. Le paiement est

constaté par la délivrance d'un ticket indiquant le motif et le montant de la redevance perçue.

Article 4 : La redevance est fixée à 1,00 € par renseignement.

Toutefois, lorsque la demande requiert, de la part d'un agent communal, une prestation globale de plus d'une heure de travail, le taux de la redevance est fixé à 10,00 € par heure, toute fraction d'heure au-delà de la première étant comptée comme une heure entière.

Quant à la délivrance, à la demande d'un administré, de copies ou de photocopies de documents, elle donne lieu à la perception d'une redevance calculée au taux de 0,50 € par page ou fraction de page de format commercial courant.

Article 5 : La redevance sera indexée annuellement, le nouveau montant obtenu étant arrondi à la dizaine de centimes.

Article 6 : La redevance est payable au moment de la demande.

Article 7 : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle.

Par le Conseil,

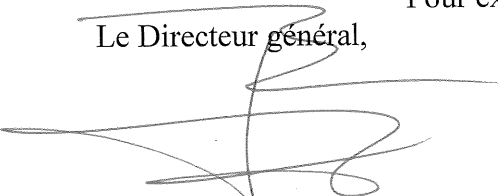
Le Secrétaire,
(s) Bernard FOURNY

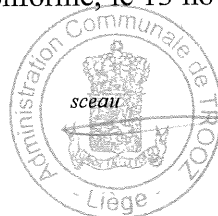
Le Président,
(s) Fabien BELTRAN

Pour extrait conforme, le 13 novembre 2019

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,


Bernard FOURNY




Fabien BELTRAN